

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF607

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis de nombreux mois, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la multiplication d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes antispécistes.

Ces associations se rendent coupables d'actions chocs d'une grande violence. Ces actions qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande : éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers...

Or, il se trouve qu'elles sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence vis à vis des professionnels de la viande. Il propose en outre d'interdire à ces mêmes associations de délivrer des reçus fiscaux, nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.